

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/83

8 juillet 1997

(97-2841)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

OBSERVATIONS SUR LA NOTE DU SECRETARIAT INTITULEE "ANALYSE DES RISQUES" (G/SPS/W/80)

Déclaration de la Communauté européenne à la réunion des 1er et 2 juillet 1997

1. La note du Secrétariat intitulée "Analyse des risques" datée du 6 mars 1997 (G/SPS/W/80), pour reprendre les termes du Secrétariat, "fournit des informations de base pour faciliter le travail du Comité [élaboration de directives visant à favoriser la mise en oeuvre de la disposition sur la cohérence énoncée à l'article 5:5]. Elle ne propose pas d'interprétation juridique de l'Accord".
2. La Communauté européenne prend acte de l'objet de la note et accueille avec satisfaction les informations de base fournies par le Secrétariat, bien qu'il semble que ces informations n'aient pas de rapport direct avec l'article 5:5 ni, par conséquent, avec les travaux en cours du Comité sur l'élaboration de directives.
3. La Communauté européenne estime également qu'en dépit de l'intention déclarée de fournir uniquement des informations de base, la note va plus loin et donne lieu à une interprétation juridique des dispositions de l'Accord SPS. La note tente en fait de définir des concepts tels que l'analyse des risques et la gestion des risques et de les associer à plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Ces concepts ne sont pas présents en tant que tels dans l'Accord, et toute tentative d'établir un lien entre eux et des dispositions spécifiques entraîne fatalement des interprétations juridiques desdites dispositions.
4. C'est par conséquent l'approche même à la base de la note du Secrétariat qui préoccupe la Communauté européenne. La Communauté européenne voudrait par ailleurs formuler des observations sur un certain nombre de points spécifiques.
5. L'évaluation des risques est définie au paragraphe 7 comme étant "essentiellement une procédure scientifique visant à déterminer l'existence d'un risque et sa gravité". La Communauté européenne est préoccupée par le fait que cette interprétation sommaire ne fait pas du tout référence au concept et au rôle bien définis de l'évaluation des risques dans l'Accord SPS (voir l'article 5:1 et 5:2 et l'Annexe A) en tant que point de départ pour les mesures sanitaires et phytosanitaires des Membres.
6. Il est dit au paragraphe 7 que les résultats de l'évaluation des risques servent de base à la gestion du risque. D'après la note, la gestion des risques "est un processus en plusieurs étapes qui comporte, entre autres, la détermination du niveau de risque acceptable, l'identification des différentes options pour réduire ou supprimer le risque, l'évaluation des options et le choix de celle qui est la plus appropriée, la mise en oeuvre des mesures choisies, le suivi et le contrôle de leur efficacité" (paragraphe 8). Outre le fait qu'elle constate que les étapes susmentionnées ne sont pas indiquées en tant que telles dans l'Accord SPS, la Communauté européenne tient à souligner que l'on a l'impression que l'évaluation des risques est une phase qui précède la détermination du niveau approprié de protection. Cette notion ne figure pas dans l'Accord SPS, et la Communauté européenne souhaite rappeler que

./.

L'inapplicabilité du concept d'évaluation des risques à la notion de niveau approprié de protection a fait l'objet d'un examen approfondi au cours des travaux informels menés par le Président et le Comité en vue de l'élaboration de directives conformément à l'article 5:5.

7. Au paragraphe 9, il est dit que "les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5, entre autres, traitent de la gestion des risques, ou du moins de certains aspects de la procédure, tels que la détermination du niveau de risque acceptable et le choix des mesures à appliquer pour assurer le niveau de protection approprié". La Communauté européenne est particulièrement préoccupée par le fait que l'on peut avoir l'impression que l'article 5:5 traite de la détermination du niveau de protection ou de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires.

8. En outre, il est dit au paragraphe 11 que l'article 5 traite de "la détermination du niveau acceptable de risque sanitaire ou phytosanitaire dans une situation donnée". Toutefois, si on lit l'article 5:5, on observe que la disposition ne régleme nte pas la façon dont un Membre détermine son niveau approprié de protection; elle contient plutôt l'obligation pour les Membres d'éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'ils considèrent appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. De l'avis de la Communauté européenne, il s'agit là d'une portée fort différente de celle qui est attribuée à l'article 5:5 dans la note du Secrétariat.

9. La Communauté européenne souhaiterait rappeler que l'objectif des travaux en cours au Comité n'est ni d'interpréter l'Accord, ni de modifier de quelque manière les droits et les obligations des Membres au titre de l'Accord, mais plutôt de favoriser la mise en oeuvre de l'article 5:5 dans la pratique. C'est à cette fin que les Membres coopèrent au Comité pour élaborer des directives, et c'est sur la base de ces considérations que la Communauté européenne a fait état des préoccupations susmentionnées au sujet de la note distribuée par le Secrétariat.